

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LaLFAIE) (10894)

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 1, lettres b et f (nouvelle teneur)

¹ Lors du dépôt de la requête, le versement d'un émolument est exigé; la fixation de l'émolument est régie par les principes suivants :

- b) l'émolument est d'au minimum 500 F;
- f) l'émolument peut être partiellement restitué si la demande est retirée.
L'autorité statue librement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.